MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

EMN
European Migration Network
Réseau européen des migrations FRANCE

Financé par le fonds Asile, Migration et Intégration de l'Union européenne

ÉTUDE 2019

Parcours des ressortissants de pays tiers vers la nationalité en France

Étude réalisée par le Point de contact français du Réseau européen des migrations

Décembre 2019

Étude 2019

Parcours des ressortissants de pays tiers vers la nationalité en France

Étude réalisée par le Point de contact français
du Réseau européen des migrations

Décembre 2019

Le Réseau européen des migrations a été institué par la décision du Conseil 2008/381/CE et est coordonné par la Commission européenne.
Le Point de contact français du REM est soutenu financièrement par l'Union européenne et la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

ISBN 978-2-11-162610-2

PRÉSENTATION DU POINT DE CONTACT FRANÇAIS

Le Point de contact français

En France, le Point de contact national (PCN) du Réseau européen des migrations (REM) est rattaché à la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

Contacts

Jean-Baptiste HERBET
jean-baptiste.herbet@interieur.gouv.fr
Chef du Département des statistiques, des études et de la documentation

Stéphanie LEMERLE
stephanie.lemerle@interieur.gouv.fr
Adjointe au Chef du Département

Christelle CAPORALI-PETIT
christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr
Responsable du Point de contact français du Réseau européen des migrations

Tamara BUSCHEK-CHAUVEL
tamara.buschek-chauvel@interieur.gouv.fr
Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

Anne-Cécile JARASSE
anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr
Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

Adresse

Point de contact français
du Réseau européen des migrations

Département des statistiques,
des études et de la documentation

Direction générale des étrangers en France

Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris CEDEX 08

Sites internet

• Site officiel du REM en anglais :
http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/index_en.htm

• Site du Point de contact français du REM :
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3/Le-reseau-europeen-migrations-REM2

PARCOURS DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS VERS LA NATIONALITÉ EN FRANCE

Étude réalisée par le Point de contact français du Réseau européen des migrations (REM)

Décembre 2019

Clause de non-responsabilité :

Les différentes informations fournies par le Point de contact français du REM ont été jugées comme étant actualisées et objectives, ainsi qu'en accord avec le contexte et les objectifs de l'étude. Cependant, ces informations peuvent ne pas être exhaustives et représentatives de l'ensemble de la politique officielle de la France. Le Point de contact français du REM ne saurait en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans cette étude.

LISTE DES ACRONYMES

CAA Nantes
Cour administrative d'appel de Nantes

CDD
Contrat à durée déterminée

CDI
Contrat de travail à durée indéterminée

CE
Conseil d'État

CECRL
Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe

CERFA
Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs

CNDA
Cour nationale du droit d'asile

DGEF
Direction générale des étrangers en France

DSED
Département des statistiques, des études et de la documentation

ELIPA
Enquête longitudinale sur l'intégration des primo-arrivants

INED
Institut national d'études démographiques

INSEE
Institut national de la statistique et des études économiques

OFII
Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA
Office français de protection des réfugiés et apatrides

SDANF
Sous-direction de l'accès à la nationalité française

TeO
Enquête « Trajectoire et origines »

SOMMAIRE

Résumé analytique 8

SECTION 1. Présentation du cadre législatif et politique 11

1.1 Modes d'acquisition de la nationalité française 11

1.2. Le cadre législatif et les évolutions réglementaires 12

SECTION 2. Les conditions et critères pour acquérir la nationalité après la naissance selon la procédure de naturalisation. 15

2.1. L'éligibilité 15

2.2. Les conditions 17

2.3. Catégories spécifiques de ressortissants de pays tiers 20

SECTION 3. Les modalités de la procédure d'acquisition de la nationalité en France. . 23

3.1. La procédure 23

3.2. La décision 25

3.3. La double nationalité 26

SECTION 4. Nationalité et intégration . . . 29

4.1. Les mesures d'intégration 29

4.2. Les droits et devoirs 29

4.3. Le suivi de l'intégration des primo-arrivants 30

Conclusion 33

Annexe 1 : Notice d'information. 35

Annexe 2 : Les statistiques nationales . . . 41

Annexe 3 : Liste des personnes interrogées ou ayant contribuéà l'étude 47

Annexe 4 : Bibliographie 49

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Convention européenne sur la nationalité[1], signée en 1997, établit les principes et les règles qui gouvernent l'acquisition et la déchéance de la nationalité, et la question de la nationalité multiple. À ce jour, 20 États membres ont signé la Convention[2], et 13 l'ont ratifiée[3]. Bien que la délivrance de la nationalité soit une prérogative des États membres, les règlements nationaux ont été mis en œuvre suivant la loi européenne. Ceci est particulièrement important car la mise en place de la citoyenneté européenne par le traité de Maastricht en 1992 a octroyé différents droits et devoirs aux personnes citoyennes d'un État membre de l'Union européenne (UE). L'analyse des différents règlements et règles en vigueur est intéressante car le droit de la libre circulation pour les citoyens européens signifie que la décision d'un pays d'accepter ou de rejeter un citoyen peut aussi affecter l'ensemble des États membres. L'acquisition de la nationalité a été un sujet de débat dans différents États membres ces dernières années, avec le besoin d'intégrer les migrants.

Cette étude du REM se focalise en particulier sur le processus de naturalisation pour les nouveaux migrants en France et exclut largement les processus de naturalisation « spécifiques »

Cette étude du REM se focalise en particulier sur le processus de naturalisation pour les nouveaux migrants[4] en France et exclut largement les processus de naturalisation « spécifiques »[5]. La naturalisation « ordinaire » est définie comme « l'acquisition, après la naissance, d'une nationalité dont était dépourvue précédemment la personne concernée et qui nécessite une demande auprès des autorités publiques responsables et une décision de ces autorités[6] ».

L'étude commence, dans une **première section**, par présenter le cadre législatif et politique en France. S'agissant des politiques et de la législation en vigueur concernant l'acquisition de la nationalité, cette étude est représentative de la situation et des évolutions récentes en France, et se concentre donc sur la situation en 2019. En ce qui concerne les évolutions politiques et juridiques et les statistiques fournies, l'étude couvre une période de cinq ans, de 2014 à 2018.

Alors que la **section 2** analyse les conditions d'éligibilité et les critères de naturalisation (la

1 Convention européenne sur la nationalité, https://www.unhcr.org/fr-fr/4b151d04f.pdf#zoom=95

2 AT, BG, CZ, DE, DK, EL, FI, FR, HR, HU, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE.

3 AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, LU, NL, PT, RO, SK, SE.

4 Aux fins de la présente étude, le terme « nouveaux migrants » se réfère aux ressortissants de pays tiers qui n'ont pas de lien préexistant avec l'État membre (lien ethnique, familial, historique).

5 C'est-à-dire les modes d'acquisition de la nationalité française de plein droit, par mariage, en application d'un dispositif pour les investisseurs et pour des raisons politiques et/ou discrétionnaires sont exclus du champ de cette étude.

6 R. Baubock and S. Wallace Goodman (2011), EUDO Citizenship Policy Brief n° 2, Naturalisation, available at: http://eudo-citizenship.eu/docs/policy_brief_naturalisation.pdf

période de séjour légal, la connaissance de la langue, la situation économique, le logement, etc.), la **section 3** décrit les modalités de la procédure d'acquisition et d'instruction (liste de pièces demandées, délai, prise de décision) de la nationalité française. La **section 4** examine les conditions dans lesquelles la France autorise la double nationalité. Enfin, la **section 5** cherche à montrer comment l'acquisition de la nationalité est liée aux politiques d'intégration, et dans quelle mesure la naturalisation est considérée comme l'aboutissement du processus d'intégration.

Le **champ d'étude** inclut par conséquent **l'acquisition de la nationalité française** par des ressortissants de pays tiers qui ont immigré en France en tant **qu'immigrés de première génération (« nouveaux migrants »)**. L'étude exclut de ce fait les migrants de seconde et de troisième génération. L'étude ne traite pas des citoyens européens ayant obtenu la nationalité d'un autre État membre. L'acquisition de la nationalité d'un État membre de l'UE par une personne résidant dans un pays tiers n'entre pas non plus dans le champ de la présente étude.

En France, l'étude s'attache concrètement à l'acquisition de la nationalité par décret. L'acquisition de plein droit (à raison de la filiation ou de la naissance et de la résidence) ou par déclaration (à raison de la naissance et de la résidence en France ou à raison du mariage, de la qualité d'ascendant de Français ou de frère et sœur de Français) sont exclues du champ de cette étude, ainsi que l'acquisition par déclaration des enfants adoptés, recueillis ou élevés en France, aux fins de réintégration ou en raison de la possession d'état.

L'acquisition au titre du mariage avec un conjoint français n'est pas non plus incluse dans cette étude car le REM ne traite pas des questions relatives aux ressortissants européens qui relèvent de Directives spécifiques. Toutefois, il s'agit d'un mode d'acquisition significatif en France puisqu'il représente 21 000 acquisitions, soit 19,1 % (sur un total de 110014 tous motifs confondus) en 2018.

SECTION 1. PRÉSENTATION DU CADRE LÉGISLATIF ET POLITIQUE

Cette section propose un aperçu des différents modes d'acquisition de la nationalité française, en incluant les récents changements législatifs.

1.1 Modes d'acquisition de la nationalité française

La législation française prévoit différents modes d'acquisition de la nationalité française. Il convient de distinguer trois modes d'acquisition différents :

- L'acquisition de plein droit ;
- L'acquisition par déclaration ;
- L'acquisition par décret de naturalisation.

L'acquisition de plein droit concerne deux types d'acquisition à raison de la naissance ou de la naissance combinée avec le séjour :

• À la naissance (par filiation)

- pour l'enfant né en France ou à l'étranger dont l'un au moins des parents est Français (droit du sang ; articles 18 à 18-1 du Code civil) ;
- pour l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né (double droit du sol ; article 19-3 du Code civil)[7] ;
- pour l'enfant né en France de parents apatrides, de parents qui n'ont pas pu lui transmettre leur nationalité ou de parents inconnus (simple droit du sol ; article 19-1 du Code civil).

• À la majorité

Un enfant né en France de parents étrangers deviendra français à l'âge de 18 ans s'il a séjourné en France pendant cinq années entre l'âge de 11 ans et l'âge de 18 ans (article 21-7 du Code civil). Cette acquisition pourra se faire de manière anticipée, sur demande des parents du jeune à partir de l'âge de 13 ans, sur demande du jeune lui-même à partir de 16 ans, si la condition de cinq années de résidence en France est remplie à l'âge concerné (article 21-11 du Code civil).

L'acquisition par déclaration à raison de la naissance et de la résidence en France et à raison du mariage s'appliquent aux catégories suivantes :

- les jeunes nés en France de parents étrangers ;
- les conjoints de français ;
- les ascendants de Français ;
- les frères ou sœurs de Français.

L'acquisition par décret de naturalisation

Le mode d'acquisition de la nationalité française traité dans cette étude est celui résultant d'une décision de l'autorité publique, qu'il s'agisse d'un **décret de naturalisation** ou d'une **décision de réintégration dans la nationalité française**.

La **naturalisation par décret** est régie par les articles 21-15 à 21-27-1 du Code civil, ainsi que

7 Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une acquisition, mais d'une attribution de la nationalité.

par le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 (modifié)[8]. Toute personne étrangère majeure possédant un titre de séjour peut déposer une demande de **naturalisation française par décret**.

Sous certaines conditions, la **réintégration dans la nationalité française** est prévue par les articles 17-3 et 24-2 du Code civil (le groupe cible est exclu du champ de cette étude). L'article 24-2 du Code civil vise des personnes qui ont perdu la nationalité française à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère. L'intéressé doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

En 2018, l'acquisition par décret de naturalisation a représenté 55 830 naturalisations sur un total de plus 110 000 tous modes confondus.

En 2018, le flux annuel des acquisitions de la nationalité française a baissé de 3,7 %, résultant d'une baisse des acquisitions de la nationalité par décret (-15 %) et d'une hausse des acquisitions de la nationalité par déclaration (+12,2 %).[9]

1.2. Le cadre législatif et les évolutions réglementaires

Les règles d'acquisition de la nationalité française sont en France de niveau législatif. La nationalité française est essentiellement régie par les articles 17 à 33-2 du Code civil[10] et par le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993[11], par la loi n° 98-170 du 16 mars 1998[12], la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003[13], la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006[14], la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009[15], la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011[16], la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015[17] et la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016[18].

De manière générale, le droit de la nationalité est un droit assez stable depuis plusieurs années. Néanmoins, certaines modifications ont eu lieu dans les dernières années.

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a posé de nouvelles exigences en matière d'acquisition de la nationalité française (allongement de la durée de communauté de vie à quatre ans pour souscrire une déclaration acquisitive de la nationalité française à raison du mariage avec un conjoint français, suppression des dispenses de stage pour

8 Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000699753

9 Voir le tableau 2.2. en annexe 2.

10 Code civil, https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721

11 Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000699753

12 Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000754536&categorieLien=id

13 Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000795635&categorieLien=id

14 Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266495&dateTexte=20190927

15 Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020604162

16 Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000024191380

17 Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031700731

18 Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032164264&categorieLien=id

les ressortissants de pays anciennement sous souveraineté française) et une solennité accrue dans la procédure d'accueil dans la citoyenneté française.

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité a modifié les dispositions concernant l'exigence de la connaissance suffisante par le demandeur, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État. Ce décret en date du 12 octobre 2011[19] a fixé un niveau de connaissance de la langue française obligatoire pour acquérir la nationalité française qui correspond au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (CECRL). Ce décret a modifié également la méthode d'évaluation du niveau linguistique. Jusqu'alors, le niveau était évalué au cours d'un entretien individuel et le niveau requis devait être « suffisant ». Le décret a déterminé que l'intéressé doit justifier son niveau avec un diplôme ou une attestation délivrée par un organisme reconnu par l'État ou par un prestataire agréé. Un second décret en date du 11 octobre 2011[20] a créé un label « Français langue d'intégration » pour les organismes de formation linguistique et précisé les modalités de sa délivrance, abrogé par décret du 9 juillet 2018[21].

La loi du 16 juin 2011 a défini également les droits et devoirs du citoyen français. Depuis le 1er février 2012, une charte des droits et devoirs du citoyen français doit être signée par les postulants à la naturalisation ou à la réintégration à l'issue du contrôle d'assimilation. Elle est jointe au dossier du postulant et une copie est remise à l'intéressé en cas de naturalisation.

Enfin, les lois n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ont créé deux nouvelles modalités d'acquisition de la nationalité française par déclaration (décret n° 2016-872 du 29 juin 2016[22]) :

- La déclaration en raison de la qualité d'ascendant de Français ;
- La déclaration en raison de la qualité de frère ou sœur de Français.

19 Décret n° 2011-1265 du 11 octobre 2011 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française au titre des articles 21-2 et 21-24 du Code civil et à ses modalités d'évaluation, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024659084&categorieLien=id

20 Décret n° 2011-1266 du 11 octobre 2011 relatif à la création d'un label qualité intitulé « Français langue d'intégration », https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024659119&categorieLien=id

21 Décret n° 2018-593 du 9 juillet 2018 abrogeant le décret n° 2011-1266 du 11 octobre 2011 relatif à un label en matière d'apprentissage de la langue française, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037171545&categorieLien=id

22 Décret n° 2016-872 du 29 juin 2016 relatif aux modalités de réception et d'instruction des déclarations de nationalité souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 ou 21-13-2 du Code civil, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032796529&categorieLien=id

SECTION 2. LES CONDITIONS ET CRITÈRES POUR ACQUÉRIR LA NATIONALITÉ APRÈS LA NAISSANCE SELON LA PROCÉDURE DE NATURALISATION

Cette section présente les critères et les conditions que les ressortissants de pays tiers doivent remplir afin d'obtenir la nationalité française.

2.1. L'éligibilité

2.1.1. La condition de résidence en France

La résidence doit être personnelle, habituelle, légale et effective.

L'article 21-17 du Code civil dispose que la naturalisation par décret ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une **résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent** le dépôt de sa demande. C'est ce que l'on appelle la condition de stage. Par ailleurs, l'article 21-16 du Code civil requiert que le demandeur ait sa résidence en France au moment de la signature du décret de naturalisation.

Le demandeur doit avoir un titre de séjour en cours de validité au moment du dépôt de la demande. Tous les titres de séjour sont admis.

Il existe néanmoins quelques exceptions permettant la réduction de ce stage de cinq à deux années prévues à l'article 21-18 du Code civil, à savoir :

- L'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;
- Celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France ;
- L'étranger qui présente un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif.

Par ailleurs, peut être naturalisé sans condition de stage :

- En vertu de l'article 21-19 du Code civil :
- L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;
- L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'État sur rapport motivé du ministre compétent.
- L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;

En vertu de l'article 21-20 du Code civil :

- « La personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou États dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française ».

Seules les périodes de **séjour régulier** sont prises en compte. Concernant la durée de cinq ans, seul un séjour régulier est pris en considération (article 21-27 du Code civil[23]). L'autorité publique apprécie la situation globale par rapport aux **liens matériels** et aux **liens familiaux**. Les ressources de l'étranger doivent être d'origine française et dériver d'une profession stable en France[24]. Concernant les liens familiaux, la cellule familiale proche doit être établie en France. Le conjoint ou les enfants, si le demandeur est marié et a des enfants mineurs, ne peuvent pas résider à l'étranger. Autrement cela démontrerait un centre des attaches familiales hors de France[25]. Toutefois, le Conseil d'État procède à un examen de l'ensemble de la situation[26].

Par ailleurs, le seul motif tiré de la résidence habituelle d'un conjoint à l'étranger ne dispense pas le ministre d'examiner si le postulant ne remplit pas la condition de résidence, eu égard à des circonstances particulières qu'il serait en mesure de faire valoir (CE, 13/10/2006, M. Saidouni, n° 282099).

En outre la résidence doit être effective.

Le Conseil d'État a défini la **notion de résidence** selon laquelle l'étranger doit avoir « fixé en France de manière stable le centre de ses intérêts ».[27] Pour cela, l'administration peut se fonder sur la « durée de présence sur le territoire français, sur la situation familiale, sur le lieu où vivent ses enfants mineurs et sur le caractère suffisant et durable des ressources qui lui permettent de demeurer en France ».

2.1.2. La durée d'interruption autorisée

La période de séjour ne peut pas être interrompue.[28]

Ainsi que précisé ci-dessus, l'article 21-17 du Code civil subordonne la naturalisation à la justification par l'étranger d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande.

La « résidence habituelle » s'entend du centre des attaches familiales et des occupations professionnelles de l'intéressé.

Cette résidence prolongée est un gage sérieux d'assimilation et le Conseil d'État l'interprète strictement (voir en ce sens : CE, 25 juillet 1985, Benedetti, n° 54865 publié au Lebon).

Ainsi, lorsqu'un séjour hors de France ou un séjour irrégulier est supérieur ou égal à un an, ce séjour a pour effet d'interrompre le stage et de faire repartir de zéro le décompte de la durée de celui-ci.

23 Cet article vise la situation irrégulière à la date du décret et non la totalité de la durée de résidence.

24 CE, 25 avril 1990, n° 89678 (ressources provenant du père travaillant à l'étranger : absence de résidence en France).

25 CE, 26 février 1988, n° 70584 (épouse en France, mais enfants à l'étranger : absence de résidence en France).

26 CE, 2 novembre 1992, n° 117862 (résidence à l'étranger d'enfants nés de liaisons antérieures, mais présence en France de l'actuelle épouse et des enfants issus de ce mariage : admission d'une résidence en France).

27 CE, 28 février 1986, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale C. Bouhanna, n° 57464 et même date, Akhras, n° 50277.

28 CE, 25 juillet 1985 : gaz. Pal. 1986. 1. Somm.157 (Irrecevabilité de la demande présentée par un étranger ayant résidé plus de 12 ans en France et ayant interrompu cette résidence pendant trois ans pour poursuivre des études dans son pays d'origine).

Toutefois, lorsque le séjour à l'étranger ou le séjour irrégulier sur le territoire français est inférieur à un an, l'administration admet que cette interruption puisse ne pas être opposée.

L'interruption de stage ne sera pas davantage opposée s'agissant des étudiants dont le séjour à l'étranger fait partie d'un cursus souhaité et certifié par l'organisme formateur ou l'employeur français.

2.2. Les conditions

2.2.1. La connaissance de la langue française

La condition de l'assimilation à la communauté française est prévue par l'article 21-24 du Code civil. L'étranger doit justifier de son assimilation par une connaissance suffisante de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises et des droits et devoirs octroyés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République.

Le décret du 11 octobre 2011 a introduit l'exigence du niveau linguistique niveau B1 « oral » du CECRL. Il correspond au niveau d'un élève en fin de scolarité obligatoire apte à écouter, prendre part à une conversation et à s'exprimer oralement en continu.

Le décret du 30 décembre 2019 élève cette exigence au niveau B1 oral et écrit. Ce niveau sera requis pour les dossiers déposés à compter du 1er avril 2020.

Les diplômes et attestations permettant de justifier le niveau B1 écrit et oral du CECRL, tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/ Rec (2008) 7 du 2 juillet 2008 sont les suivants :

- Un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation figurant dans une liste définie par arrêté du ministre de l'Intérieur qui inclut également le diplôme national du brevet ou un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1 du CECRL ;
- Une attestation de comparabilité délivrée par l'organisme ENIC-NARIC au vu d'un diplôme délivré par un pays francophone, ou par l'Algérie, le Maroc ou la Tunisie. Cette attestation doit mentionner que les études ont été suivies en français et que le niveau de formation atteint est au moins égal au niveau III de la nomenclature nationale des niveaux de formation ;
- Une attestation délivrée depuis moins de deux ans, à l'issue d'un test linguistique certifié Test de Connaissance du Français (TCF) de France Education International (FEI ex CIEP) ou Test d'Évaluation de Français (TEF) de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Paris (CCIP). Ce test doit comporter quatre épreuves insécables évaluant le niveau de compréhension et d'expression orales et écrites du demandeur et indiquer, au terme de l'évaluation, un niveau global qui doit être supérieur ou égal au niveau B1.

2.2.2. Les connaissances de l'histoire, de la culture et de la société françaises

Les connaissances suffisantes de l'histoire, de la culture et de la société françaises et des droits et devoirs octroyés par la nationalité française sont vérifiées au cours d'un **entretien d'assimilation** organisé avec un agent de la préfecture, qui prend la forme d'une discussion.

Afin d'adapter les modalités d'évaluation de ces connaissances aux capacités de personnes adultes, le décret n° 2013-794 du 30 août

2013[29] a supprimé la référence au niveau de fin d'études primaires et le recours à un questionnaire à choix multiple pour apprécier cette connaissance. L'évaluation des connaissances du postulant s'intègre désormais, lors de l'entretien d'assimilation, dans le cours naturel de la conversation.

Ce décret a également défini le niveau de connaissance de l'histoire, de la culture et de la société françaises comme correspondant aux éléments fondamentaux relatifs aux grands repères de l'histoire de France, aux principes, symboles et institutions de la République, à l'exercice de la citoyenneté française et à la place de la France dans l'Europe et dans le monde.

Le livret du citoyen permet d'illustrer les domaines et le niveau des connaissances attendues. Il s'agit d'une aide apportée aux postulants et non d'un document exhaustif.

Les questions varient selon le mode d'acquisition de la nationalité.

Le candidat doit respecter l'ensemble des lois et règlements et doit adhérer aux principes et valeurs de la République française (liberté, égalité, fraternité, laïcité...).

La demande est irrecevable si le postulant a fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis. Des condamnations d'une durée inférieure peuvent, au vu de leur gravité, de leur caractère récent ou leur répétitivité, conduire le service instructeur à regarder le demandeur comme ne présentant pas toutes les garanties de moralité.

L'entretien d'assimilation est le moment essentiel de l'évaluation de l'assimilation du postulant et de son adhésion aux valeurs de la République (liberté, égalité, fraternité mais aussi laïcité qui organise en France les relations entre les pouvoirs publics et les religions).

À l'issue de l'entretien d'assimilation, le demandeur signe la **Charte des droits et devoirs du citoyen français**. Le contenu de la Charte a été défini par le décret n° 2012-127 du 30 janvier 2012[30].

Le livret du citoyen rappelle les principales caractéristiques de l'organisation actuelle de la République et de la démocratie, les principes et valeurs qui s'attachent à elles et qui constituent le cadre quotidien d'exercice de la citoyenneté. Il comporte en outre quelques grandes dates de l'histoire pour resituer dans le temps les origines de la France et son évolution jusqu'à maintenant et souligne la contribution d'un certain nombre de personnes naturalisées au rayonnement de la France.

2.2.3. Le critère de bonne conduite

L'article 21-23 du Code civil interdit la naturalisation d'un étranger qui n'est pas de **bonnes vie et mœurs** ou qui a fait l'objet de l'une condamnations visées à l'article 21-27 du Code civil.

Alors que l'article 21-27 du Code civil vise précisément les condamnations rendant irrecevable la demande de naturalisation, la jurisprudence est venue définir la condition de bonnes vie et mœurs.

Aux termes de l'article 21-27 du Code civil : « Nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet soit d'une **condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme**, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a

29 Décret n° 2013-794 du 30 août 2013 portant modification du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027914456&categorieLien=id

30 Décret n° 2012-127 du 30 janvier 2012 approuvant la charte des droits et devoirs du citoyen français prévue à l'article 21-24 du Code civil, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025241393&categorieLien=id

été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis ».

Les **« intérêts fondamentaux de la Nation »** s'entendent de l'indépendance de la France, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel. S'agissant de la peine d'emprisonnement évoquée, elle doit figurer au B2 de l'intéressé, délivré depuis moins de trois mois à la date d'édiction de la décision. En outre, la révocation du sursis d'une peine d'emprisonnement de six mois ne permet pas d'opposer l'irrecevabilité sur le fondement de l'article 21-27 du Code civil. Le postulant ayant bénéficié d'une réhabilitation de plein droit ou d'une réhabilitation judiciaire ne pourra pas davantage faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise sur le fondement de l'article 21-27 du Code civil.

Les services chargés de l'instruction se procurent le casier judiciaire de l'intéressé. Une enquête administrative auprès des services de sécurité est en outre sollicitée. Des recherches sont menées concernant les autres antécédents judiciaires, ainsi que les suites données auprès des différentes juridictions.

2.2.4. La situation économique

Comme déjà indiqué plus haut (Q9a), l'autorité publique apprécie la situation globale par rapport aux **liens matériels** et aux **liens familiaux**. Pour la naturalisation par décret, l'autonomie financière est étudiée. Les ressources de l'étranger doivent être d'origine française et dériver d'une profession stable en France.

La totalité des revenus imposables perçus (avant abattement) est prise en compte :

- Salaires ;
- Autres revenus salariaux (dont l'Aide au Retour à l'Emploi – ARE, dont la perception implique que l'intéressé a précédemment travaillé) ;
- Bénéfices commerciaux ou non ;
- Revenus fonciers ou mobiliers.

Toutefois, l'ARE ne doit pas représenter la fraction nettement majoritaire des ressources sur les deux dernières années notamment au regard des revenus salariaux. Dans un tel cas, un ajournement peut être envisagé par les services instructeurs.

Les revenus doivent être appréciés, le cas échéant, en fonction du foyer fiscal, et non de l'individu. Ainsi, un demandeur peut être considéré pris en charge par son conjoint qui justifie de revenus suffisants, dès lors que la communauté de vie est établie.

Si le revenu annuel déclaré aux services fiscaux dépasse le montant de référence tel qu'il est défini à ce jour par rapport au seuil de pauvreté, soit 10 000 €/an (830 €/mois environ), il est possible de considérer qu'il est suffisant pour assurer l'autonomie matérielle.

En ce qui concerne la durée à prendre en compte, il est nécessaire que ce montant de référence de 10 000 € soit atteint a minima pour l'année N-1 sauf si le demandeur justifie d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) dont la période d'essai est révolue.

Un CDI récent dont la période d'essai est terminée suffit à justifier d'une insertion professionnelle satisfaisante s'il procure à l'intéressé un revenu égal ou supérieur à un montant de référence défini par rapport au seuil de pauvreté.

Toutefois, une décision d'ajournement pourra être envisagée par les services instructeurs si le postulant ne justifie d'aucun effort de formation ou d'insertion professionnelle avant la conclusion récente de son CDI. Dans ce cas, son CDI devra dater de moins d'un an.

En présence d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat d'intérim, le service instructeur doit examiner le parcours de l'intéressé sur les cinq dernières années pour juger de ses efforts d'insertion professionnelle.

De même, les expériences professionnelles antérieures du demandeur peuvent permettre de compenser une situation de chômage d'une durée inférieure à un an au moment du dépôt de la demande, si le candidat peut justifier d'un réel parcours d'insertion professionnelle.

La liste de justificatifs est mentionnée dans la Notice d'information pour les candidats à la naturalisation ou à la réintégration dans la nationalité française (CERFA 51148#02) en annexe 1[31].

2.2.5. Autres conditions

• L'âge du postulant

L'article 21-22 du Code civil pose la condition que le demandeur doit avoir atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, une exception est prévue au profit du mineur qui est resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande (article 21-22 du Code civil).

• La capacité juridique

Le postulant mineur peut, dès l'âge de seize ans, présenter seul sa demande à acquérir la nationalité française, en application de l'article 17-3 du Code civil. À partir de 18 ans, le demandeur présente seul sa demande.

2.3. Catégories spécifiques de ressortissants de pays tiers

2.3.1. Les bénéficiaires de la protection internationale

Les personnes placées sous la protection de l'OFPRA peuvent solliciter la nationalité française. Elles doivent remplir les conditions concernant notamment **la maîtrise de la langue française et l'intégration dans la société française**. Pour **les personnes reconnues réfugiées**, la condition de la durée de résidence en France n'est pas applicable. Ils peuvent demander à acquérir la nationalité française dès l'obtention du statut.

Toutefois, les instructions administratives préconisent d'apprécier avec souplesse l'intégration professionnelle de ce public.

Par ailleurs, en vertu de l'article 21-24-1 du Code civil, « la condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés politiques et apatrides résidant régulièrement et habituellement en France depuis 15 années au moins et âgés de plus de soixante-dix ans ».

Les **personnes qui ont obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride**, doivent, comme les autres postulants, justifier de cinq ans de résidence régulière en France avant de pouvoir déposer une demande de naturalisation.

Ils doivent remplir les conditions requises habituellement (exemple : connaissance de la langue française) pour postuler à la naturalisation.

2.3.2. Des catégories spécifiques de migrants réguliers

Certaines catégories de postulant bénéficient, compte tenu de leur situation spécifique, d'un

31 Notice d'information pour les candidats à la naturalisation ou à la réintégration dans la nationalité française CERFA 51148#02, https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/39049/298067/file/notice-information-naturalisation.pdf

examen particulier. Ce sont les postulants âgés de 60 ans et plus ou handicapés ainsi que ceux qui ont rendu des services à la Nation. Ne seront mentionnés ici que les critères dérogeant au droit commun.

Les postulants âgés de 60 ans et plus :

Compte tenu de leur âge, et des difficultés pour accéder au marché de l'emploi les services instructeurs peuvent apprécier de façon adaptée la stabilité de leur installation en France, au regard de leur autonomie matérielle et de la durée de séjour sur le territoire français.

Les postulants en situation de handicap :

Le degré de gravité du handicap est établi par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dont la décision, en cours de validité, devra systématiquement être jointe au dossier. Si la commission précitée reconnaît l'intéressé comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, il est possible dans certains cas pour les services instructeurs de ne pas appliquer la condition de perception de ressources professionnelles, quelle que soit la durée d'installation en France.

Si la Commission ne reconnaît pas son impossibilité à exercer une activité professionnelle, il peut également produire, selon la durée de sa résidence en France, des justificatifs de prise en charge par des attaches familiales françaises (ou sollicitant la naturalisation) et d'une recherche d'autonomie (qui sera appréciée en fonction du handicap) ou d'une petite activité (actuelle ou passée), ou de la poursuite d'études supérieures ou de la perception de l'allocation adulte handicapé.

Le Conseil d'État considère que « pour rejeter une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, l'autorité administrative ne peut se fonder exclusivement ni sur l'existence d'une maladie ou d'un handicap, ni sur le fait que l'intéressé ne dispose pas d'autres ressources que celles provenant d'allocations accordées en compensation d'un handicap, dès lors qu'un tel motif priverait de toute possibilité d'accéder à la nationalité française les personnes dans une telle situation ».

Le refus de naturalisation fondé sur la seule circonstance que le demandeur ne dispose pas d'autres ressources que des allocations accordées en compensation d'un handicap est par conséquent illégal[32].

Ces catégories de personnes sont aussi dispensées de produire les documents attestant du niveau de connaissances de la langue française (niveau B1). Elles doivent être entendues lors d'un entretien individuel afin de vérifier si elles justifient du niveau B1 oral précité. Il en est de même des personnes produisant une attestation justifiant d'un niveau de langue inférieur au niveau B1.

Les services rendus à la Nation :

Une demande émanant d'un ancien combattant des forces françaises et alliées peut être traitée avec bienveillance (au même titre que le conjoint ou le veuf / la veuve). Une appréciation des distinctions dont peut se prévaloir le postulant sera faite par le service instructeur qui prendra en compte les citations et décorations accordées à titre militaire et particulièrement les titres de guerre, tout comme l'appartenance à l'ordre national de la légion d'honneur à titre militaire ou la concession de la médaille militaire.

Les services exceptionnels rendus à la France

Le postulant qui a rendu ou est susceptible de rendre des services exceptionnels à la France pourra être dispensé de la condition de stage de cinq ans.

32 CE 2° et 7° s-s-r. 11 mai 2016, n° 389399, 389433.

L'accès à la nationalité française par la procédure particulière de l'article 21-21 du Code civil :

Les demandes de postulants francophones qui contribuent par leur action émérite au rayonnement de la France et à la prospérité des relations économiques internationales sont examinées avec une attention particulière.

La naturalisation nécessite une proposition formelle du ministre des affaires étrangères.

En ce qui concerne les mineurs, il convient de souligner qu'il faut être majeur pour être naturalisé. Toutefois, la naturalisation d'un enfant mineur, resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française, peut être demandée. L'enfant doit résider en France avec ce parent depuis au moins cinq ans à la date de la demande (article 21-22 du Code civil).

Une demande peut être déposée dès l'âge de 16 ans, mais le décret de naturalisation interviendra seulement à partir de la majorité.

SECTION 3. LES MODALITÉS DE LA PROCÉDURE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ EN FRANCE

Cette section présente la procédure en vigueur pour les ressortissants de pays tiers qui demandent la nationalité française.

3.1. La procédure

3.1.1. Présentation de la procédure

La procédure de naturalisation est régie par les **articles 35 et suivants du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 (modifié)**.

La demande de naturalisation doit être retirée et déposée à la **préfecture du domicile du demandeu**r ou au **consulat de France** (s'il réside à l'étranger). Le dossier est composé d'un formulaire et d'un ensemble de **pièces justificative**s qui sont énumérées aux articles 37 et 38 du décret du 30 décembre 1993. Un **récépissé** est remis au demandeur quand le dossier est complet. Le récépissé précise le délai dans lequel l'autorité publique doit répondre à la demande (articles 21-25-1 du Code civil). Par la suite, des enquêtes portant sur la **conduite** et le **loyalisme** du demandeur seront effectuées. Á cet effet la préfecture demande aux services de police ou de gendarmerie une enquête. Un agent de la préfecture effectue un **entretien individuel** avec le postulant pour vérifier son assimilation à la communauté française[33].

Le Préfet peut lui-même prendre les **décisions suivantes** : décision d'irrecevabilité, ajournement ou rejet de la demande[34]. Il peut également exprimer une proposition de décret de naturalisation. Dans les deux cas, le dossier est transmis au ministre chargé des naturalisations (Sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF). Dans le cas d'une proposition de naturalisation, le ministre procède à un deuxième contrôle avant de prendre sa décision.

Si la demande est **irrecevable** parce que les conditions de recevabilité posées par la loi ne sont pas remplies, le Préfet ou le consulat notifiera la réponse directement au postulant (soit par remise directe ou par courrier). Si les conditions de recevabilité sont remplies, le Préfet peut formuler un avis favorable, rejeter la demande ou l'ajourner.

Le décret de naturalisation est pris par le Premier ministre après avoir reçu le rapport du ministre chargé des naturalisations. Le décret prend effet le jour de la signature. C'est à partir de ce jour que le demandeur « jouit de tous les droits et est tenu à toutes les obligations attachées à la qualité de Français » (article 22 du Code civil). L'acquisition de la nationalité française n'a pas d'effet rétroactif et doit être publiée au Journal Officiel. Un extrait du décret et les actes d'état civil doivent être adressés au demandeur.

33 Une nouvelle procédure de contrôle de l'assimilation des postulants substitue, à titre expérimental, à l'entretien individuel d'assimilation un entretien avec une commission spécialement créée à cet effet. L'arrêté du 30.08.2013 fixe la désignation du ou des départements dans lesquels cette commission sera créée et détermine sa composition.

34 Si le dossier a été déposé dans un consulat de France, l'autorité consulaire doit transmettre le dossier au Ministre des affaires étrangères qui donnera son avis et qui le transmettra ensuite pour décision au ministre chargé des naturalisations.

L'article 22-1 du Code civil permet à l'enfant mineur d'acquérir la nationalité française par le bénéfice de **l'effet collectif** attaché à la naturalisation de l'un de ses parents. La minorité de l'enfant s'apprécie à la date du décret de naturalisation de son ou de ses parents. En outre, les conditions suivantes doivent être remplies. En premier lieu, la filiation à l'égard du parent acquérant doit être établie. L'enfant ayant fait l'objet soit d'une adoption simple soit d'un recueil légal, sous le régime par exemple de la Kafala, est exclu du bénéfice de l'effet collectif puisque ces mesures n'emportent pas la création d'un lien de filiation. En second lieu, seul l'enfant mineur ayant la même résidence habituelle que le parent acquérant ou qui réside alternativement avec le parent acquérant en cas de séparation ou de divorce bénéficie de l'effet collectif. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à l'enfant marié.

3.1.2. Les autorités publiques impliquées dans la procédure

L'administration du droit de la nationalité est partagée entre le **ministère de la Justice** et celui de **l'Intérieur**.

Le ministère de la Justice a dans son périmètre de compétences les procédures attribuant la nationalité française à la naissance (par filiation ou double droit du sol), ainsi que de l'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence, à quoi s'ajoute la déclaration destinée aux personnes ayant eu la possession d'état de Français.

La personne qui souhaite prouver sa qualité de Français peut solliciter un certificat de nationalité française. Ces certificats sont délivrés par les greffiers en chef des tribunaux judiciaires, sous l'autorité du ministre de la Justice.

Le **ministère de l'Intérieur** est compétent pour instruire les demandes d'accès à la nationalité française par naturalisation (par décret), par déclaration de nationalité à raison du mariage et de celles fondées sur la qualité d'ascendant de Français ou de frère ou sœur de Français. L'entretien individuel d'assimilation est réalisé par un agent de préfecture.

3.1.3. Procédure dématérialisée

Le formulaire de demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation ou réintégration peut être téléchargé en ligne. Par la suite, le demandeur doit déposer le dossier à la préfecture puis obtenir un rendez-vous.

Au cours de l'année 2015, le déploiement progressif des **43 plateformes d'accès à la nationalité française** au lieu des quelque 200 services instructeurs en préfectures et sous-préfectures a eu lieu. Ce déploiement visait trois objectifs principaux :

- L'harmonisation des pratiques dans la réception et l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française, en vue d'assurer l'égalité de traitement de tous les demandeurs, en tout point du territoire ;
- l'amélioration de la capacité de traitement des dossiers grâce à une mutualisation des ressources et des compétences et à une plus grande professionnalisation des agents ;
- le renforcement de l'efficacité du pilotage des sites d'instruction, assuré par la SDANF.

Il est à noter qu'un projet de dématérialisation « de bout en bout » de la procédure d'accès à la nationalité française (futur système d'information - ANF), ayant pour finalité de simplifier et faciliter les démarches pour les postulants et de supprimer les tâches fastidieuses liées à la manipulation et au traitement des dossiers papier imposés par l'actuel processus, concevoir des processus à très forte efficience, et rendre visible le dossier de demande dès son dépôt et, ainsi, disposer d'une vision complète de la chaîne de traitement et notamment des stocks et délais de traitement, est en cours.

3.1.4. Les documents

La liste de l'ensemble de pièces figure aux articles 37-1 et 38 du décret du 30 décembre 1993 (voir annexe 1).

Les actes d'état civil doivent être en original et, si nécessaire, être légalisés ou apostillés.

Si l'acte est rédigé en langue étrangère, une traduction en original faite par un traducteur agréé doit être jointe.

Par ailleurs, le postulant doit fournir l'extrait de casier judiciaire obtenu auprès des autorités compétentes dans le/les pays dans lesquels il a résidé auparavant. Les autorités françaises se chargent d'obtenir l'extrait de casier judiciaire pour la France.

En fonction de la situation du demandeur, des pièces complémentaires peuvent être demandées pour l'instruction du dossier.

3.1.5. La durée et le coût de la procédure

L'article 21-25-1 du Code civil prévoit un délai de procédure de dix-huit mois à compter de la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet contre laquelle un récépissé est délivré immédiatement. Ce délai est prolongeable une fois pour trois mois. Pour les étrangers résidant en France depuis dix ans le délai est réduit à douze mois. Toutefois, le non-respect du délai imparti à l'article 21-25-1 du Code civil pour statuer sur une demande de naturalisation est sans incidence sur la légalité de la décision prise par l'autorité publique[35].

En pratique, la durée dépend de la surcharge du service concerné mais en moyenne une procédure dure actuellement entre un et deux ans.

Dans les faits, en 2019, le délai moyen observé pour la prise d'une décision favorable en matière de naturalisation, courant de la délivrance du récépissé de dépôt jusqu'à la publication du décret portant naturalisation, a été de 315 jours. S'agissant du délai moyen concernant la prise d'une décision défavorable (qui est de la compétence de l'autorité préfectorale du lieu de domicile du postulant), il a été de 148 jours.

Depuis le 1er janvier 2011, les étrangers qui souhaitent déposer en préfecture une demande de naturalisation, de réintégration doivent s'acquitter d'un droit de **timbre fiscal d'un montant de 55 euros**. Les personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant en sont exonérées.

3.2. La décision

L'acquisition de la nationalité par décret est soumise à une décision discrétionnaire des autorités[36]. Même si le demandeur remplit les conditions de recevabilité posées dans les articles 21-15 et s. du Code civil, il ne possède pas un droit à être naturalisé. L'autorité publique prend la décision après une appréciation en opportunité compte tenu de l'intérêt de la demande. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire vis-à-vis des postulants remplissant les conditions n'est pas un pouvoir arbitraire. Selon l'article 27 du Code civil toutes les décisions de l'autorité publique doivent être motivées. Les décisions administratives peuvent en outre être contestées devant le juge administratif qui, tout en tenant compte du pouvoir d'appréciation laissé à l'autorité administrative, s'assure que celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Bien que l'octroi de la nationalité française par décision de l'autorité publique soit une préroga-

35 CAA Nantes, 3 février 2006, 4e chambre, 3 février 2006, 05NT00003.

36 Une liberté d'appréciation absolue signifie que l'État peut accorder une liberté d'appréciation absolue aux autorités pour accorder la nationalité à des candidats, qu'ils remplissent les conditions légales d'acquisition ou non. La liberté d'appréciation conditionnelle signifie que les autorités n'ont qu'une marge de manœuvre réduite pour rejeter les demandes des candidats qui remplissent les conditions légales.

tive de puissance publique, conformément aux principes posés par la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus d'une demande d'acquisition de la nationalité française doivent expressément faire l'objet d'une motivation.

Si la demande est rejetée ou ajournée, le demandeur dispose, conformément à l'article 45 du décret du 30 décembre 1993 modifié, de la possibilité, dans les deux mois suivant la notification de la décision, de faire un recours auprès du ministre chargé des naturalisations, à l'exclusion de tout autre recours administratif. Ce recours doit exposer les raisons pour lesquelles le réexamen de la demande est sollicité et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant le juge administratif, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

À cet égard, le tribunal administratif (TA) de Nantes est seul compétent pour connaître du contentieux portant sur les décisions relatives aux demandes de naturalisation[37], quel que soit le lieu du domicile du demandeur (article R. 312-18 du code de justice administrative[38]).

La cour administrative d'appel (CAA) de Nantes[39] connaît des appels interjetés devant elle par les postulants ou par le ministre. Enfin, le Conseil d'État juge les pourvois en cassation, très peu nombreux, formés à l'encontre des arrêts de la CAA.

Les motifs de refus le plus souvent invoqués sont d'une part la moralité, et d'autre part le défaut d'autonomie financière, découlant notamment d'une insertion professionnelle insuffisante.

• La cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française

Toutes les personnes acquérant la nationalité française, à l'exception de celles ayant souscrit une déclaration sur le fondement des articles 21-7 et 21-13 du Code civil (acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence et personne jouissant de la possession d'état de Français), doivent ainsi être conviées à une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française. Toutefois, la participation n'a pas de caractère obligatoire.

La cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française – sorte de « rite républicain » – est destinée aux personnes devenues françaises, résidant dans le département concerné. Elle est organisée par le préfet et, à Paris, par le préfet de police. Les députés et sénateurs du département y sont invités. L'organisation de cette cérémonie peut être également confiée aux maires qui en font la demande au préfet. Dans les faits, de nombreuses communes organisent ce type de cérémonie à des rythmes qui tiennent compte du nombre de naturalisations. Les aspects liés à l'organisation de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté sont consignés dans les articles 21-28 et 21-29 du Code civil. À l'occasion de cette cérémonie, la charte des droits et devoirs du citoyen français est remise aux nouveaux Français.

3.3. La double nationalité

La France ne subordonne pas la naturalisation à une perte d'une nationalité antérieure.

La France a dénoncé le chapitre I de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité

37 En raison de la délocalisation de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) chargée de ces décisions.

38 Code de justice administrative, https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=44D5CE225B09275927CDCEA4C0939EF8.tplgfr22s_1?cidTexte=LEGITEXT000006070933&dateTexte=20200401

39 Idem.

de nationalité. Cette dénonciation a pris effet le 5 mars 2009.

En vertu de l'article 21-27-1 du Code civil, après l'acquisition de la nationalité, le demandeur doit seulement indiquer à l'autorité compétente la ou les nationalités qu'il possède déjà, la ou les nationalités qu'il conserve en plus de la nationalité française ainsi que la ou les nationalités auxquelles il entend renoncer.

La France ne fait aucune distinction entre les binationaux et les autres Français sur le plan des droits et devoirs liés à la citoyenneté. Toutefois, un binational pourra être déchu de la nationalité française s'il a été condamné pour terrorisme et s'il n'a pas obtenu la nationalité française à sa naissance.

SECTION 4. NATIONALITÉ ET INTÉGRATION

Cette section offre un aperçu des mesures d'intégration et des droits et devoirs suite à la naturalisation.

4.1. Les mesures d'intégration

La **formation civique pour les primo-arrivants** comporte une information sur les voies d'accès à la nationalité. Cette information n'est pas une incitation mais une information qui est fournie à un stade précoce dès l'arrivée en France.

La seule obligation d'information concerne les jeunes étrangers (nés en France et résidant en France depuis au moins cinq ans) qui souhaitent déposer une demande anticipée de la nationalité française (article 21-11 du Code civil).

Il existe seulement des cours de français gratuits pour obtenir le niveau linguistique B1 organisés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Des **cours de français** permettant d'atteindre le niveau A1 sont prescrits aux étrangers primo-arrivants qui peuvent ensuite poursuivre leur progression linguistique avec des cours gratuits visant le niveau A2, puis le niveau B1 requis pour l'accès à la nationalité française.

Des cours de formation civique sont également suivis par les étrangers primo-arrivants. Ils permettent d'acquérir les bases et les valeurs dont l'assimilation est vérifiée au moment de l'accès à la nationalité.

4.2. Les droits et devoirs

Selon l'article 22 du Code civil, les personnes ayant acquis la nationalité française jouissent de tous les droits et sont tenues à toutes les obligations attachées à la qualité de Français à compter du jour de l'acquisition.

La personne qui a acquis la nationalité française a un droit de vote et d'éligibilité et pourra être inscrite sur les listes électorales.

L'étranger devenu français peut devenir fonctionnaire titulaire (le recrutement s'effectue par concours) dans la fonction publique et être ainsi employé de façon pérenne par l'État, les collectivités territoriales ou les hôpitaux. À l'exception des Français, les seuls étrangers susceptibles d'occuper ces emplois avec ce statut sont les ressortissants de l'Union européenne ; encore les emplois participant à l'exercice direct de la souveraineté leurs sont-ils fermés.

Les étrangers peuvent exercer les métiers concernés (enseignants, médecins hospitaliers, agents des collectivités locales… à l'exception là aussi des emplois de souveraineté), mais sans avoir la qualité de fonctionnaires titulaires : ils exercent alors dans le cadre contractuel.

Une obligation qui découle de la naturalisation est **l'obligation de recensement** pour les personnes devenues françaises entre 16 et 25 ans (article L. 113-3 du code du service national[40]). Le recensement est une étape indispensable pour passer des examens ou concours.

Les personnes devenues françaises doivent également contribuer à la défense nationale.

Les allocations sociales, l'accès à la sécurité sociale ne sont pas réservés aux citoyens français et les étrangers en situation régulière peuvent y accéder, le cas échéant à la condition d'avoir cotisé. Certaines prestations supposent, pour les étrangers, un certain nombre d'années de séjour régulier (cinq ans pour le revenu de solidarité active, 10 ans avec un titre de séjour autorisant à travailler, ou la qualité de réfugié d'apatride ou avoir combattu pour la France pour l'ASPA dite minimum vieillesse), mais les étrangers qui deviennent français remplissent en général déjà ces conditions de durée de séjour lors de leur accès à la nationalité française.

La formation civique dispensée aux nouveaux arrivants dans le cadre du parcours d'intégration républicaine contient des éléments concernant notamment les institutions françaises, les valeurs de la République (liberté, égalité, fraternité, laïcité, l'état de droit...), l'exercice de la citoyenneté ainsi que les droits et devoirs liés à la vie en France, et également sur la participation de la France à l'Union Européenne.

Il n'existe pas en France de formation spécifique sur les droits et devoirs en qualité de citoyen européen pour les citoyens de manière générale. Ce point est néanmoins rappelé dans le film d'accès à la nationalité.

4.3. Le suivi de l'intégration des primo-arrivants

Les études qui concernent l'intégration des primo-arrivants sont :

- **L'Enquête longitudinale sur l'intégration des primo-arrivants (ELIPA)** a pour objet d'étudier les parcours d'intégration des personnes bénéficiaires d'un premier titre de séjour qui ont vocation à s'installer durablement en France. Réalisée par le Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED) de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) au sein du ministère de l'Intérieur, l'enquête vise à suivre les parcours des nouveaux migrants dans quatre domaines : le parcours administratif, l'insertion professionnelle, l'acquisition de la langue française et les conditions de vie (logement, relations sociales...).

Elle a suivi tout d'abord une cohorte de 6 000 migrants durant trois ans : les personnes sont interrogées après l'obtention de leur titre de séjour en 2010, puis réinterrogées un an et trois ans plus tard, en 2011 et en 2013.

Une nouvelle enquête Elipa se déroule depuis le premier semestre 2019. Elle a pour but de mieux connaître les étrangers récemment arrivés en France ou régularisés, leurs parcours et les conditions de leur installation. Elle a aussi pour objectif de suivre le parcours d'intégration de ces immigrés et d'évaluer le dispositif d'accueil récemment mis en place à travers les contrats d'intégration républicaine.

Elle permettra d'étudier la façon dont les migrants s'adaptent à la vie en France, de fournir de l'information sur les facteurs susceptibles d'aider ou de nuire à leur intégration et donc d'éclairer les pouvoirs publics et les partenaires sociaux sur ces questions. L'enquête apportera aussi des éléments permettant l'évaluation du dispositif d'accueil mis en place récemment et de son adéquation avec les besoins des migrants.

- **L'enquête « Trajectoire et origines » (TeO)** a été réalisée en 2008 et 2009 par l'Ined et

40 Code du service national, https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071335

l'Insee. Il s'agit d'une enquête sociodémographique structurelle, qui permet d'apprécier les caractéristiques d'une population dans son ensemble (ici les immigrés et leurs descendants). L'enquête recueille l'information sur la nature du titre de séjour lors de l'arrivée en France. TeO est la seule source de ce type existant actuellement, permettant d'identifier les bénéficiaires d'une protection internationale, plus précisément les personnes ayant pu rentrer en France avec ce motif. Une analyse des origines des réfugiés et de leur aisance en français, utilisant cette source, a été publiée par le DSED en 2015.

Toutefois, il existe des études qui s'attachent plus particulièrement à la question des déterminants en faveur de l'acquisition de la nationalité française.

Ainsi, le DSED de la DGEF a publié en 2016 deux études relatives à l'acquisition de la nationalité française : « Les acquisitions de la nationalité française de 1945 à nos jours » (Infos migrations n° 84, mai 2016) et « L'acquisition de la nationalité française des immigrés : quels déterminants » (Infos migrations n° 85, juin 2016).

Il ressort de la première étude que « L'évolution des acquisitions de la nationalité française dépend d'une part des différents flux migratoires avec un décalage dans le temps et d'autre part des réformes effectuées dans ce domaine. Ces réformes ont été très nombreuses au cours des dernières décennies. Si les acquisitions par décret étaient très largement majoritaires jusqu'au début des années 1980, les acquisitions par mariage ont vu leur part augmenter depuis. Les nouveaux Français sont un peu plus souvent des femmes. Celles-ci acquièrent plus fréquemment la nationalité française par mariage, alors que les hommes l'acquièrent un peu plus par décret ou par déclaration anticipée. Les origines des nouveaux Français étaient principalement européennes entre 1945 et 1973, puis se sont fortement diversifiées à partir des années 1980.

La deuxième étude indique que « Pour un immigré, obtenir la nationalité française dépend d'un grand nombre de facteurs, dont les plus importants découlent de liens forts avec la France qui se tissent le plus souvent dès le plus jeune âge. Les nouveaux Français sont fréquemment arrivés jeunes, ont suivi leur scolarité en France ou se sont mariés avec un Français. La part importante des réfugiés devenus français s'explique par des facteurs spécifiques ».

CONCLUSION

En 2018, plus de 110 000 étrangers ont acquis la nationalité française, soit une baisse de 3,7 % par rapport à 2017 : si les acquisitions de la nationalité par décret ont baissé de 15 %, celles par déclaration (par mariage, par ascendants et fratries, etc.) ont augmenté de 12 %.

De manière générale, **le droit de la nationalité est stable en France depuis plusieurs années** même si des modifications réglementaires récentes ont permis depuis 2011 de modifier notamment l'exigence de la connaissance suffisante de la langue française, de définir les droits et devoirs du citoyen français et de créer des plateformes de naturalisation interdépartementales destinées à harmoniser les pratiques et assurer une meilleure égalité dans l'accès à la nationalité française ; mutualiser les ressources pour renforcer la capacité d'instruction des demandes et la professionnalisation des équipes et faciliter le pilotage d'un réseau territorial.

Cette étude consacrée à l'acquisition de la nationalité française par décret, en raison principalement de l'ancienneté de la résidence en France, permet de mettre en évidence les **principales conditions qui permettent d'obtenir la nationalité française**, à savoir notamment une résidence habituelle en France de cinq ans (sauf exceptions), des ressources d'origine française et stables, une connaissance suffisante de la langue française, l'assimilation à la communauté française ainsi que la connaissance des droits et devoirs octroyés par la nationalité française.

La **procédure de demande de la nationalité** s'articule autour des différentes étapes : la réception de la demande par les plateformes de naturalisation chargées du traitement des demandes de naturalisations (et de déclaration), la vérification de la complétude du dossier, le lancement des enquêtes de sécurité destinées à vérifier le comportement et le loyalisme du demandeur, la conduite d'un entretien d'assimilation au cours duquel le service compétent vérifie les connaissances suffisantes de l'histoire, de la culture et de la société françaises ainsi que des droits et devoirs du citoyen français et s'assure de l'adhésion du postulant aux valeurs et principes républicains. La décision d'accorder ou non la nationalité française par décret relève d'un pouvoir d'appréciation des autorités compétentes qui peut, néanmoins, en cas de décision défavorable, être soumise au contrôle du juge administratif.

Les principaux défis identifiés concernent les délais de traitement longs en raison de la surcharge des services concernés et la vérification de la fiabilité des pièces d'état civil étrangères et l'évaluation de l'assimilation à la société française.

En France, **la naturalisation est considérée comme l'aboutissement du processus d'intégration**. Même si la France n'encourage pas les ressortissants de pays tiers à demander la nationalité française, un parcours personnalisé d'intégration républicaine est proposé aux primo-arrivants à leur arrivée en France, avec une formation civique, une formation linguistique et

une formation pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle. Ce parcours d'intégration républicaine inclut des éléments utiles relatifs à l'acquisition de la nationalité française.

Pour acter de **l'intégration d'un étranger à la communauté nationale**, il est apparu essentiel que cet événement soit souligné par une manifestation solennelle et symbolique d'accueil dans la citoyenneté française. **Cette cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française** est organisée au niveau de chaque département par le préfet en présence des élus dans les six mois qui suivent l'acquisition de la nationalité française. **La charte des droits et devoirs du citoyen français** est remise à cette occasion à tous les nouveaux Français.

ANNEXE 1 : NOTICE D'INFORMATION

NOTICE D'INFORMATION

pour les candidats à la naturalisation ou à la réintégration dans la nationalité française

Vous souhaitez obtenir votre naturalisation ou votre réintégration dans la nationalité française par décret : vous devez constituer un dossier comprenant un formulaire de demande en deux exemplaires et les documents énumérés dans les pages suivantes.

A cette occasion, vous pouvez aussi demander la modification de vos nom et prénom (francisation ou suppression d'un ou de plusieurs éléments de votre nom) ; vous trouverez toutes indications utiles à la dernière page de la notice.

Les principales conditions à remplir pour être naturalisé ou réintégré par décret sont les suivantes :

- être âgé(e) de plus de 18 ans, sous réserve des dispositions de l'article 22-1 du code civil*,
- posséder un titre de séjour, à l'exception des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, des ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse,
- résider en France de manière habituelle et continue depuis cinq ans, avec votre famille si vous avez un conjoint et/ou des enfants mineurs, et y avoir la source principale de vos revenus pendant cette période (revenus professionnels, revenus mobiliers ou immobiliers, etc.).

Le délai de cinq ans est réduit à deux ans notamment si vous avez suivi avec succès deux années d'études supérieures dans un établissement français.

Le délai de cinq ans est supprimé si :

- vous étiez Français(e) mais ne l'êtes plus et souhaitez le redevenir,
- vous êtes ressortissant(e) d'un pays dont l'une des langues officielles est le français et vous pratiquez celui-ci car c'est votre langue maternelle ou vous avez été scolarisé(e) au moins cinq ans dans un établissement enseignant en langue française,
- vous êtes réfugié(e).

De plus, vous devez :

- être assimilé à la société française, notamment par une connaissance suffisante, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République.

  A l'issue du contrôle de votre assimilation, vous signerez la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française.
- être de bonnes vie et mœurs et avoir un comportement loyal au regard des institutions françaises.

* article 22-1 du code civil : « L'enfant mineur dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce. Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret ou dans la déclaration ».

* article 21-22 du code civil : « Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande ».

I - PROCÉDURE DE NATURALISATION OU DE RÉINTÉGRATION PAR DÉCRET

**Si vous pensez remplir ces conditions,
la première étape de la procédure de naturalisation ou de réintégration
est constituée par le dépôt de votre demande.**

Votre demande établie sur le formulaire joint doit être accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant de votre situation qui sont mentionnées en II - Constitution du dossier.

Votre dossier doit être complet pour que le récepissé de dépôt puisse vous être remis.
La naturalisation ou la réintégration par décret n'est pas un droit mais une faveur. Votre demande peut être acceptée ou refusée.
Le préfet instruit votre dossier. S'il estime que vous pouvez obtenir la faveur de la naturalisation, il transmet au ministre chargé des naturalisations une proposition favorable. Le ministre prend alors une décision.
Si le préfet estime que vous ne pouvez pas obtenir la faveur de la naturalisation, il prend une décision défavorable qu'il motive. Cette décision vous est systématiquement notifiée.

En cas de changement de votre situation personnelle ou familiale (mariage, naissance...) après le dépôt de votre demande, vous devez impérativement le signaler à la préfecture en charge de votre dossier.

L'achèvement de la procédure sur le plan administratif :

Si vous êtes né(e) à l'étranger, le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères établit votre état civil selon la loi française et notamment votre acte de naissance français.

Votre nom et éventuellement celui de vos enfants mineurs sont inscrits dans un **décret à la date duquel vous acquérez ou recouvrez la nationalité française.**

Une ampliation du décret, c'est-à-dire un extrait, vous concernant personnellement, du décret collectif signé par le Premier ministre et le ministre chargé des naturalisations et les documents d'état civil établis par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères pour les personnes nées ou mariées à l'étranger vous seront remis en préfecture.

La preuve de votre naturalisation ou de votre réintégration dans la nationalité française résulte de la production de l'ampliation de ce décret ou, à défaut, de la production de la copie intégrale de votre acte de naissance, de l'extrait de cet acte ou de votre livret de famille délivrés par les autorités françaises, sur lesquels figurent la mention de votre décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ou, à défaut, par la production d'une attestation constatant l'existence du décret, délivrée par le ministre chargé des naturalisations à votre demande ou de votre représentant légal.

II - CONSTITUTION DU DOSSIER

PIÈCES A FOURNIR

Vous devez impérativement fournir les pièces suivantes pour obtenir le récépissé de dépôt de votre dossier :

- la demande d'acquisition de la nationalité française dûment remplie en double exemplaire,
- un timbre fiscal de 55 € (article 958 du code général des impôts),
- une photocopie recto-verso de votre titre de séjour en cours de validité,
- les justificatifs de votre état civil (voir la rubrique II.1),
- les justificatifs de votre domicile et de vos ressources (voir la rubrique II.2) ainsi que de votre situation fiscale (voir la rubrique II.4) en photocopie,
- le diplôme ou l'attestation justifiant votre niveau de connaissance de la langue française (voir la rubrique II.3),
- éventuellement les documents relatifs à votre situation militaire,
- un extrait de casier judiciaire étranger, si vous résidez en France depuis moins de dix ans (voir la rubrique II.6),
- deux photographies d'identité format 35 x 45 mm, tête nue, portant vos nom, prénom(s) et date de naissance au verso,
- le cas échéant, la photocopie de la décision rendue sur votre précédente demande d'acquisition de la nationalité française.

II.1 - ÉTAT CIVIL

IMPORTANT

Les actes de l'état civil que vous devez fournir **en original** doivent être, le cas échéant, **légalisés ou apostillés**[1].
Lorsque l'acte est dressé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction établie par un traducteur agréé[2] ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, **produite en original**.

Si vous êtes réfugié ou apatride, vous devez fournir des pièces d'état civil délivrées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

(1) s'adresser à l'ambassade ou au consulat du pays d'origine.

(2) traducteur figurant sur la liste des experts judiciaires établie par les cours d'appel et la cour de cassation, disponible au tribunal d'instance du domicile.

LISTE DES PIÈCES D'ÉTAT CIVIL ET DE NATIONALITÉ A PRODUIRE :

- **Dans tous les cas :**

- la copie intégrale de votre acte de naissance avec indication du nom des père et mère, délivrée par l'officier d'état civil du lieu où l'acte de naissance est conservé,
- les documents relatifs aux dates, lieux de naissance et, le cas échéant, de mariage de vos père et mère. Ils permettront au service central d'état civil d'établir des actes de l'état civil français complets. A défaut, ces actes ne pourront être complétés que sur instruction du Parquet de Nantes,
- le cas échéant, tout document justifiant d'une modification de votre nom,
- tout document justifiant de votre nationalité au regard de la loi de votre pays d'origine (par exemple, copie du passeport).

- **Si vous êtes marié(e), pacsé(e), séparé(e), divorcé(e), veuf ou veuve :**

Vous devez fournir, selon le cas :

1) la copie intégrale de l'acte de mariage
   - en cas de mariages multiples, la copie intégrale des actes des différents mariages doit être accompagnée de la preuve de leur dissolution, ainsi qu'indiqué en 3 ou 4,
   - le cas échéant, tout document justifiant de l'identité du conjoint, si celle-ci est incomplète dans l'acte de mariage.
2) si vous avez conclu un PACS, le récépissé d'enregistrement délivré par le tribunal d'instance,
3) la décision de séparation de corps ou l'ordonnance de non-conciliation,
4) la décision de divorce ou l'acte de répudiation accompagné de la preuve du caractère définitif du divorce ou de la répudiation,
5) la copie intégrale de l'acte de décès du conjoint.

- **Si vous avez des enfants mineurs :**

- la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant et, pour les enfants adoptés, le jugement d'adoption,
- le certificat de nationalité française pour les enfants français, (à défaut de mention de la nationalité française dans la copie intégrale de l'acte de naissance).

II.2 - DOMICILE ET RESSOURCES

Les documents sont à produire en photocopie ; vous devrez présenter les originaux lors de l'entretien en préfecture ou en sous-préfecture.

DOMICILE

- **Situation au regard du logement**

- si vous êtes locataire : le contrat de location, les 3 dernières quittances de loyer et la dernière facture de téléphone ou d'électricité,
- si vous êtes propriétaire : l'acte de propriété,
- si vous êtes hébergé(e) : une attestation d'hébergement et un justificatif de l'identité de la personne qui vous héberge.

- **Justificatifs du séjour de votre famille**

- une photocopie (recto-verso) du titre de séjour de votre conjoint(e) ou concubin(e) si celui-ci ne s'associe pas à votre demande,
- une photocopie (recto-verso) du titre de séjour de vos parents s'ils vous prennent en charge,
- les certificats de scolarité de vos enfants mineurs ou, s'ils ne sont pas scolarisés, tout document justifiant de leur résidence à votre domicile,
- la décision autorisant l'entrée en France des membres de la famille prise en application de l'article L 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

RESSOURCES ET ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- **Vous êtes salarié(e) :**

- les certificats de travail concernant si possible les trois dernières années,
- le contrat de travail en cours indiquant le salaire, la date d'entrée, l'emploi occupé,
- les trois derniers bulletins de salaire.

- **Vous êtes demandeur d'emploi**

- les justificatifs d'inscription à Pôle emploi,
- les trois derniers bordereaux de versement des indemnités,
- tous justificatifs de votre activité professionnelle, si possible au cours des trois dernières années.

- **Vous êtes stagiaire de la formation professionnelle**

- une attestation de l'organisme de formation mentionnant les dates de début et de fin de stage,
- le dernier bulletin de rémunération,
- le cas échéant, tous justificatifs de votre activité professionnelle, si possible au cours des trois dernières années.

- **Vous êtes artisan, commerçant, exploitant agricole, gérant**

- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers,
- les statuts de la société pour les dirigeants ou associés,
- le bilan financier des trois derniers exercices,
- le bordereau de situation fiscale de la société dont vous êtes soit actionnaire, soit gérant.

- **Vous exercez une profession libérale**

- une copie de l'inscription à l'ordre professionnel,
- un justificatif des ressources des trois dernières années.

- **Vous êtes lycéen ou étudiant**
- le certificat de scolarité ou la carte d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année en cours,
- les justificatifs des diplômes de l'enseignement supérieur obtenus en France,
- si vous êtes boursier, une attestation indiquant le montant de la bourse,
- si vous êtes pris(e) en charge par vos parents, photocopie (recto-verso) de leur titre de séjour et de leur dernier avis d'imposition ou de non imposition. S'ils résident à l'étranger, un justificatif des versements,
- si vous êtes contractuel de l'enseignement, les contrats, le cas échéant, sur les trois dernières années.

- **Si vous bénéficiez de revenus mobiliers ou immobiliers en France ou à l'étranger**
- une déclaration datée et signée précisant la nature, l'origine et l'évaluation de votre patrimoine,
- une attestation bancaire précisant le montant des revenus de votre patrimoine et/ou le montant et la périodicité des versements si vous avez des revenus provenant de l'étranger.

- **Si vous percevez des prestations sociales**
- le dernier bordereau de versement des allocations familiales, de l'allocation logement, du revenu de solidarité active, etc.

- **Autres cas**
- le titre de pension et le dernier bordereau de versement si vous êtes retraité(e),
- la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en cours de validité mentionnant le taux d'invalidité, une attestation de travail en structure de travail protégé, le cas échéant si vous êtes handicapé(e) ou invalide,
- la carte d'invalidité et le bordereau de versement d'une pension ou d'une allocation d'invalidité,
- si vous êtes pris(e) en charge par votre conjoint(e) ou votre concubin(e) ou un tiers, un justificatif des ressources de celui(celle)-ci.

II.3 - CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Tout demandeur de la nationalité française doit justifier d'une connaissance de la langue française caractérisée par la compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante ainsi que par la capacité à émettre un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans ses domaines d'intérêt. Son niveau est celui défini par le niveau B1 oral du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Afin de justifier de ce niveau, vous pouvez produire :

- soit un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau V bis de la nomenclature nationale des niveaux de formation ou un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.
- soit une attestation en cours de validité délivrée à l'issue d'un cycle de formation par un organisme titulaire du label qualité «Français langue d'intégration».
- soit une attestation en cours de validité délivrée par l'un des organismes certificateurs suivants :
  - test de connaissance du français (TCF), du Centre international d'études pédagogiques ;
  - test d'évaluation de français (TEF), de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ;
  - business language testing service français (BULATS), de l'université de Cambridge ;
  - test de français international (TFI), d'Education Testing Service (ETS Global).

A défaut, vous pouvez produire une attestation en cours de validité, délivrée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, justifiant d'un niveau inférieur au niveau B1.

Sont toutefois dispensées de produire ce diplôme ou cette attestation les personnes titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français, celles souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique ou âgées d'au moins soixante ans.

Vous devez produire votre diplôme ou votre attestation **en original accompagné de sa photocopie**, laquelle sera versée dans votre dossier.

II.4 - SITUATION FISCALE

- **les avis d'imposition ou de non-imposition des trois dernières années, accompagnés des bulletins de salaire de novembre et décembre correspondant à ces trois années.**
- **le bordereau de situation fiscale modèle P. 237 portant sur les trois dernières années.**

II.5 - SITUATION MILITAIRE

- **un état des services pour les anciens combattants et les légionnaires et les décorations et citations obtenues.**

II.6 - CASIER JUDICIAIRE ÉTRANGER

Si vous séjournez en France depuis moins de 10 ans, vous devez fournir un extrait original de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciare ou administrative compétente du ou des pays dans lesquelles vous avez résidé, ou, en cas d'impossibilité de produire ces documents, du pays dont vous avez la nationalité. Ce document n'est pas exigé pour les réfugiés politiques et les apatrides protégés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et pour les personnes entrées en France durant leur minorité.

Lorsque l'extrait de casier judiciaire est dressé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction établie par un traducteur agréé(2) ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, produite en original.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Au cas où vous souhaiteriez compléter votre demande en apportant des informations vous semblant présenter un intérêt particulier, (par exemple, participation à la vie associative en France), il vous est possible de les ajouter sur papier libre.

III - FRANCISATION OU IDENTIFICATION

Attention : la francisation ou l'identification ne sont pas obligatoires.
Vous pouvez, si vous le souhaitez, à l'occasion de votre naturalisation ou réintégration dans la nationalité française, obtenir la francisation de votre nom de naissance[1] et (ou) de votre (vos) prénom(s), ainsi que celle des prénoms de vos enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif (les enfants déjà français ne sont donc pas concernés), conformément à la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée.

La demande de francisation peut être formulée au moment du dépôt du dossier de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française (article 8 de la loi précitée). Elle sera examinée par la sous-direction des naturalisations. Sa décision sera publiée au *Journal officiel* dont la production permet d'apporter la preuve de la francisation de nom ou de prénom.
Enfin, lorsque votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander d'en conserver un seul (voir III. 3 - Identification).

En cas de demande de francisation d'un prénom d'un enfant de 13 ans ou plus, celui-ci doit manifester son accord en signant la demande d'acquisition de la nationalité française (feuillet Francisation).

III.1 - FRANCISATION DU PRÉNOM

Plusieurs possibilités existent :

1. REMPLACER votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou plusieurs prénoms français. En cas de pluralité de prénoms, il est possible de ne pas tous les franciser. Le prénom français peut être la traduction de votre prénom étranger ou tout autre prénom français.

Exemples :
Antonia en Adrienne
Maria, Antonia en Marie Adrienne ou Marie, Antonia ou Maria, Adrienne

2. AJOUTER un prénom français à votre prénom étranger : celui-ci peut être placé avant ou après votre prénom d'origine. Pour la publication au Journal officiel, précisez votre choix dans votre demande.

Exemples :
Ahmed en Ahmed Alain ou Alain Ahmed
Ngoc Diem en Florence Ngoc Diem ou Ngoc Diem Florence

Il vous est également possible de remplacer votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou des prénoms français et d'ajouter un ou deux prénoms français.

Exemples :
Giovanni en Charles, Patrick
Inna Valeriyvna en Irène Valérie Sophie

3. SUPPRIMER votre (vos) prénom(s) étranger(s) et ne conserver que votre prénom français ou obtenir un tel prénom.

Exemples :
Kouassi, Paul en Paul
Jacek Krzysztof Henryk en Maxime

Afin de faciliter votre choix, une liste indicative de prénoms français ou couramment usités en France est tenue à votre disposition à la préfecture. Tout prénom choisi dans cette liste sera donc accordé. Cependant, ce document n'est pas limitatif et les demandes particulières seront examinées au cas par cas.

Remarque : vous pouvez également obtenir un prénom français si vous ne possédez pas de prénom sur votre acte de naissance.

4. INVERSER LES PRÉNOMS Cette opération n'est acceptée que s'il existe déjà un prénom français dans le corpus de vos prénoms. Ce prénom (le français) doit être placé en première position. Dans le cas contraire (que des prénoms étrangers dans le corpus des prénoms ou le prénom français placé en 2ème ou 3ème position par exemple), la demande sera refusée.

(1) les femmes mariées ne peuvent pas demander la francisation du nom de leur époux.

III.2 - FRANCISATION DU NOM

La loi prévoit trois possibilités :

1. LA TRADUCTION en langue française du nom étranger lorsque ce nom a une signification.

Si vous êtes dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par un traducteur assermenté.

Exemples :

DOS SANTOS en DESSAINT
ADDAD en FORGERON ou LAFORGE
CERRAJERO en SERRURIER
WISNIENSKI en MERISIER
KUCUKOGLU en LEPETIT

2. LA TRANSFORMATION du nom étranger pour aboutir à un nom français. Dans ce cas, le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises.

Exemples :

FAYAD en FAYARD
FERREIRA en FERRAT
NICESEL en VOISEL
EL MEHRI en EMERY

3. LA REPRISE de votre nom français, ou du nom français porté par vos parents ou grands-parents, lorsque ce nom a été modifié par décision des autorités de votre pays d'origine.

Si telle est votre situation, vous devez en apporter la preuve.

Attention : si vous n'avez pas de prénom et sollicitez la francisation de votre nom, vous devez obligatoirement demander l'attribution d'un prénom français.

III.3 - IDENTIFICATION

Si votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander d'en conserver un seul. Votre demande sera traitée par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangère qui se prononcera. Si vous êtes né en France, l'identification relève du Procureur auprès du tribunal de grande instance compétent du lieu de naissance.

Exemples :

Pour un patronyme espagnol tel que LOPEZ GARCIA : LOPEZ.

Pour un patronyme portugais tel que TEIXEIRA GONCALVES : TEIXEIRA ou GONCALVES, selon les règles de droit français applicables.

Si votre état civil ne fait pas apparaître distinctement un nom et un prénom, vous préciserez l'élément que vous choisissez comme nom. Si vous n'avez pas de prénom, reportez-vous à la rubrique « Francisation du nom (III.2) ».

Vous indiquerez l'identification souhaitée, en renseignant les rubriques figurant à la dernière page du formulaire de demande. Cette identification peut être combinée avec la francisation de votre nom et est indépendante de la francisation de votre prénom que vous auriez pu solliciter.

ANNEXE 2 : LES STATISTIQUES NATIONALES

Tableau 2. 1. : Nombre de ressortissants de pays tiers qui ont obtenu la nationalité française en 2018, par sexe (H/F/ total) et par tranche d'âge, en indiquant chacun des 10 principaux pays dont ces ressortissants de pays tiers avaient auparavant la nationalité, inclus tous motifs d'acquisition de la nationalité

Les chiffres correspondent à l'ensemble des acquisitions (par décret, par déclaration et acquisition sans formalité).

	Pays de nationalité	TOTAL			< 5 ans			5-9 ans		
		Total	homme	femme	Total	homme	femme	Total	homme	femme
1er pays de l'ancienne nationalité	Maroc	15 390	7 692	7 698	758	386	372	679	371	308
2e pays de l'ancienne nationalité	Algérie	14 867	7 486	7 381	945	502	443	763	388	375
3e pays de l'ancienne nationalité	Tunisie	6 687	3 666	3 021	505	249	256	323	164	159
4e pays de l'ancienne nationalité	Turquie	5 101	2 674	2 427	83	44	39	94	47	47
5e pays de l'ancienne nationalité	Comores	3 903	1 913	1 990	64	37	27	71	36	35
6e pays de l'ancienne nationalité	Mali	3 662	1 911	1 751	214	107	107	244	124	120
7e pays de l'ancienne nationalité	Côte d'Ivoire	3 012	1 359	1 653	217	107	110	242	116	126
8e pays de l'ancienne nationalité	Sénégal	2 949	1 509	1 440	208	107	101	171	92	79
9e pays de l'ancienne nationalité	République du Congo	2 935	1 381	1 554	199	94	105	233	122	111
10e pays de l'ancienne nationalité	Cameroun	2 502	969	1 533	172	77	95	165	79	86

	Pays de nationalité	10-14 ans			15-19 ans			20-24 ans		
		Total	homme	femme	Total	homme	femme	Total	homme	femme
1er pays de l'ancienne nationalité	Maroc	3 525	1 786	1 739	1 018	519	499	442	199	243
2e pays de l'ancienne nationalité	Algérie	2 472	1 229	1 243	760	384	376	440	172	268
3e pays de l'ancienne nationalité	Tunisie	1 241	650	591	356	165	191	141	56	85
4e pays de l'ancienne nationalité	Turquie	3 052	1 591	1 461	804	389	415	279	119	160
5e pays de l'ancienne nationalité	Comores	2 362	1 106	1 256	745	397	348	139	62	77
6e pays de l'ancienne nationalité	Mali	1 773	887	886	390	205	185	113	66	47
7e pays de l'ancienne nationalité	Côte d'Ivoire	566	302	264	221	111	110	139	59	80
8e pays de l'ancienne nationalité	Sénégal	607	288	319	191	105	86	68	33	35
9e pays de l'ancienne nationalité	République du Congo	838	411	427	222	105	117	245	100	145
10e pays de l'ancienne nationalité	Cameroun	310	156	154	168	85	83	114	34	80

	Pays de nationalité	25-29 ans			30-34 ans			35-39 ans		
		Total	homme	femme	Total	homme	femme	Total	homme	femme
1er pays de l'ancienne nationalité	Maroc	2 319	1 054	1 265	1 997	944	1 053	1 670	845	825
2e pays de l'ancienne nationalité	Algérie	942	385	557	1 991	903	1 088	1 832	901	931
3e pays de l'ancienne nationalité	Tunisie	553	274	279	1 300	722	578	1 010	622	388
4e pays de l'ancienne nationalité	Turquie	95	50	45	164	97	67	197	123	74
5e pays de l'ancienne nationalité	Comores	96	46	50	114	53	61	115	64	51
6e pays de l'ancienne nationalité	Mali	108	61	47	171	73	98	205	112	93
7e pays de l'ancienne nationalité	Côte d'Ivoire	171	62	109	285	103	182	383	144	239
8e pays de l'ancienne nationalité	Sénégal	255	113	142	493	249	244	411	211	200
9e pays de l'ancienne nationalité	République du Congo	195	80	115	182	73	109	228	99	129
10e pays de l'ancienne nationalité	Cameroun	306	125	181	340	147	193	348	101	247

	Pays de nationalité	40-44 ans			45-49 ans			50-54 ans		
		Total	homme	femme	Total	homme	femme	Total	homme	femme
1er pays de l'ancienne nationalité	Maroc	1 069	596	473	721	367	354	386	164	222
2e pays de l'ancienne nationalité	Algérie	1 465	849	616	1 107	621	486	673	344	329
3e pays de l'ancienne nationalité	Tunisie	483	299	184	249	140	109	139	87	52
4e pays de l'ancienne nationalité	Turquie	165	109	56	79	49	30	24	19	*
5e pays de l'ancienne nationalité	Comores	75	40	35	71	39	32	35	23	12
6e pays de l'ancienne nationalité	Mali	194	125	69	125	77	48	62	42	20
7e pays de l'ancienne nationalité	Côte d'Ivoire	376	163	213	200	96	104	112	56	56
8e pays de l'ancienne nationalité	Sénégal	240	133	107	148	83	65	65	37	28
9e pays de l'ancienne nationalité	République du Congo	231	108	123	148	70	78	107	60	47
10e pays de l'ancienne nationalité	Cameroun	265	75	190	153	47	106	76	23	53

	Pays de nationalité	55-59 ans			60-64 ans			**Plus de 65 ans** *(Cette catégorie englobe des personnes âgées de 65 à 94 ans)*		
		Total	homme	femme	Total	homme	femme	Total	homme	femme
1er pays de l'ancienne nationalité	Maroc	2 319	1 054	1 265	1 997	944	1 053	1 670	845	825
2e pays de l'ancienne nationalité	Algérie	942	385	557	1 991	903	1 088	1 832	901	931
3e pays de l'ancienne nationalité	Tunisie	553	274	279	1 300	722	578	1 010	622	388
4e pays de l'ancienne nationalité	Turquie	95	50	45	164	97	67	197	123	74
5e pays de l'ancienne nationalité	Comores	96	46	50	114	53	61	115	64	51
6e pays de l'ancienne nationalité	Mali	108	61	47	171	73	98	205	112	93
7e pays de l'ancienne nationalité	Côte d'Ivoire	171	62	109	285	103	182	383	144	239
8e pays de l'ancienne nationalité	Sénégal	255	113	142	493	249	244	411	211	200
9e pays de l'ancienne nationalité	République du Congo	195	80	115	182	73	109	228	99	129
10e pays de l'ancienne nationalité	Cameroun	306	125	181	340	147	193	348	101	247

Source : VSA - DSED, DGEF, Ministère de l'Intérieur - données extraites au 25/11/2019 et 28/11/2019.

** Le secret statistique a été appliqué aux données inférieures ou égales à 5.*

Tableau 2.2. : nombre de ressortissants de pays tiers qui ont obtenu la nationalité française entre 2014 et 2018, par motif d'acquisition et par sexe

Les définitions des motifs sont ceux mentionnés dans la base de données globale des modes d'acquisition de la nationalité (*Global Database on Modes of Acquisition of Citizenship* - http://globalcit.eu/acquisition-citizenship/)

Motifs d'acquisition de la nationalité française	2014			2015			2016			2017			2018		
	TOTAL	HOMME	FEMME	TOTAL	HOMME	FEMME	TOTAL	HOMME	FEMME	TOTAL	HOMME	FEMME	TOTAL	HOMME	FEMME
TOTAL (tous motifs)	96 985	47 828	49 157	104 477	50 917	53 560	110 422	54 066	56 356	104 154	51 088	53 066	97 971	47 347	50 624
Naturalisation par décret (article 21-15 et suivants du Code civil - CC)	50 746	26 030	24 716	54 187	27 639	26 548	60 262	30 550	29 712	57 467	29 180	28 287	47 275	23 746	23 529
Réintégration (par décret)	2 595	1 401	1 194	2 700	1 459	1 241	2 917	1 517	1 400	2 525	1 327	1 198	1 722	914	808
Naturalisation par mariage et décret (article 21-2 du Code civil)	18 050	7 376	10 674		9 127	13 819	18 992	7 546	11 446	15 364	6 042	9 322	17 899	6 977	10 922
Apatridie ou nationalité non déterminée (La nationalité déclarée est « apatride » : il n'existe pas de motif spécifique pour cette catégorie d'étranger)					6	*	31	15	16	117	52	65	19	13	6
Entité culturelle et linguistique française (article 21-20 du Code civil)	N/d														
Dispositions spécifiques article 21-21 CC (étranger francophone qui contribue au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales) **article 21-14-1** (étranger engagé dans les armées françaises et blessé en mission)	N/d														
Ascendant et fratries de ressortissants français (article 21-13-1 et 21-13-2 / article 26 CC)							6	*	*	464	243	221	839	451	388
Naissance en France (2e génération)	N/d														
Naissance en France (3e génération)															
Ressortissant d'un pays spécifique (article 21-20 CC)															
Réfugiés															
Autres déclarations et déclarations anticipées (13-17 ans) (article 21-11 CC)	23 634	12 036	11 598	22 967	11 845	11 122	26 233	13 447	12 786	26 434	13 342	13 092	28 441	14 359	14 082
Sexe indéterminé / déclarations anticipées (article 21-11 CC)					*			*					*		

Sources : VSA - DSED, DGEF, Ministère de l'Intérieur - données extraites au 25/11/2019

N/d signifie que ce motif existe dans la législation mais ne peut être identifié comme tel dans les statistiques

Tableau 2.3.: part des ressortissants de pays tiers ayant obtenu la nationalité française parmi tous les ressortissants de pays tiers résidents en France en 2018 par sexe, tous modes d'acquisitions

	TOTAL	HOMME	FEMME
Part des ressortissants non européens ayant obtenu la nationalité française (en %)	89,1 %	89,7 %	88,5 %
Lecture des données	89,1 % des personnes ayant obtenu la nationalité française en 2018 sont des RPT (97 971 sur un total de 109 995)	89,7 % des hommes ayant obtenu la nationalité française en 2018 sont des RPT (47 347 sur un total de 52 762)	88,5 % des femmes ayant obtenu la nationalité française en 2018 sont des RPT (50 624 sur un total de 57 233)

Détail des données	2018			
Pays	sexe indéterminé	M	F	**TOTAL**
Non Pays Tiers		5 415	6 609	**12 024**
Pays tiers	*	47 347	50 624	**97 971**
Total général	*	**52 762**	**57 233**	**109 995**

Source: VSA - DSED, DGEF, Ministère de l'Intérieur - données extraites au 25/11/2019

** Le secret statistique a été appliqué aux données inférieures ou égales à 5.*

ANNEXE 3 : LISTE DES PERSONNES INTERROGÉES OU AYANT CONTRIBUÉ À L'ÉTUDE

Les entretiens et les questionnaires ont été réalisés entre octobre et décembre 2019 par l'équipe du Point de contact français du REM.

Liste des entretiens menés :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction Générale des Étrangers en France - DGEF, Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN)

- Agnès FONTANA
Directrice

- Julie Le GOFF
Chargée de mission, Affaires transversales auprès de la direction

Sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF)

- Jean-Luc GUILLEMOTO
Sous-directeur

ANNEXE 4 : BIBLIOGRAPHIE

1. Droit international

Convention sur la réduction des cas d'apatridie, https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/Statelessness.aspx

Convention européenne sur la nationalité, https://rm.coe.int/168007f2df

2. Législation française

• Codes

Code civil, https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721

Code de justice administrative, https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=44D5CE225B09275927CDCEA4C0939EF8.tplgfr22s_1?cidTexte=LEGITEXT000006070933&dateTexte=20200401

Code du service national, https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071335

• Lois, décrets

Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité,https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000754536&categorieLien=id

Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000795635&categorieLien=id

Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266495&dateTexte=20190927

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020604162

Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000024191380

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031700731

Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032164264&categorieLien=id

Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000699753

Décret n° 2011-1265 du 11 octobre 2011 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française au titre des articles 21-2 et 21-24 du Code civil et à ses modalités d'évaluation, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024659084&categorieLien=id

Décret n° 2011-1266 du 11 octobre 2011 relatif à la création d'un label qualité intitulé « Français langue d'intégration », https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024659119&categorieLien=id

Décret n° 2018-593 du 9 juillet 2018 abrogeant le décret n° 2011-1266 du 11 octobre 2011 relatif à un label en matière d'apprentissage de la langue française, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037171545&categorieLien=id

Décret n° 2016-872 du 29 juin 2016 relatif aux modalités de réception et d'instruction des déclarations de nationalité souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 ou 21-13-2 du Code civil, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032796529&categorieLien=id

Décret n° 2013-794 du 30 août 2013 portant modification du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027914456&categorieLien=id

Décret n° 2012-127 du 30 janvier 2012 approuvant la charte des droits et devoirs du citoyen français prévue à l'article 21-24 du Code civil, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025241393&categorieLien=id

• Jurisprudence

CE, 25 avril 1990, n° 89678

CE, 26 février 1988, n° 70584

CE, 2 novembre 1992, n° 117862

CE, 28 février 1986, n° 57464

CE, 28 février 1986, n° 50277

CE, 25 juillet 1985 : gaz. Pal. 1986. 1. Somm.157

CE 2° et 7° s-s-r. 11 mai 2016, n° 389399, 389433

CAA Nantes, 3 février 2006, 4e chambre, 3 février 2006, 05NT00003

3. Textes, rapports et études

R. Baubock and S. Wallace Goodman, 2011, EUDO Citizenship Policy Brief n° 2, Naturalisation, http://eudo-citizenship.eu/docs/policy_brief_naturalisation.pdf

Jault-Seseke, Corneloup et Barbou des Places, 2015, Droit de la nationalité et des étrangers, Thémis droit, puf.

« L'objectif du Réseau européen des migrations (REM) est de fournir à l'Union européenne, aux États membres et à la société civile des informations actualisées, objectives, fiables et comparables dans les domaines des migrations et de l'asile afin d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décision en la matière.

Ce réseau, institué par la décision du Conseil du 14 mai 2008, est coordonné par la Commission européenne, sous la responsabilité directe de la Direction générale de la migration et des affaires intérieures. Il est organisé en Points de contact nationaux dans chaque État membre ainsi qu'en Norvège. »

Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 8

ISBN 978-2-11-162610-2

Conception et impression :
Service de diffusion
de la gendarmerie à Limoges

SDG 20-48440